


Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le   
ID : 033-213300296-20220322-DEL13\_EPFNA-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<b>N°13</b>

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 29

**Date de convocation** : 11.03.22

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

**Absents excusés** :

**Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a)** :  
BOCQUET Christiana

**SECRETAIRE DE SEANCE** : KOUANDOU Norbert

**Rapporteur** : Madame la Maire

**Établissement Public Foncier**  
**Avenant n°1 convention opérationnelle n°33-19-11 d'action foncière pour la**  
**redynamisation du centre-bourg**  
**Autorisation de signature**

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant la concrétisation d'un projet urbain communal à travers la restructuration de son centre dans un objectif d'amélioration du fonctionnement de sa centralité urbaine, la commune de Le Barp a signé le 27 mars 2019 une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg. La convention initiale identifie en tant que périmètre d'intervention deux îlots ne faisant pas l'objet d'une maîtrise de la commune.

La commune a déjà réalisé une consultation citoyenne pour déterminer les grandes orientations du projet, mais souhaite être accompagnée pour le montage opérationnel et travailler les équilibres économiques.

Actuellement, des études sont en cours sur le centre-bourg, où la commune prépare un projet de création de logements et de commerces, ainsi que l'aménagement d'espaces publics, et demandent à être menées à leur terme.

L'EPFNA après validation du cahier des charges d'études par la commune a engagé une étude visant à déterminer le programme, le montage opérationnel et le bilan de l'opération. A l'issue de cette étude dont la réunion d'initialisation a eu lieu en janvier 2022, il pourra être proposé la reprise des négociations avec les propriétaires et l'acquisition par l'EPFNA en fonction du besoin identifié. Un nouvel avenant sera dès lors proposé au Bureau de l'EPFNA pour acter le passage en acquisition foncière.

La convention signée le 27 mars 2019 arrive à échéance, il convient de faire un avenant pour prolonger sa durée de 2 ans, en cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession, la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

**Vu** la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 10 Mars 2022.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **AUTORISE** la signature avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-19-11 ci-annexée.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le   
ID : 033-213300296-20220322-DEL13\_EPFNA-DE

Nombre de voix : 29 POUR  
Nombre de voix : 0 CONTRE  
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 22 Mars 2022  
La Maire,  
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22  
Et affichage le : 24.03.22*

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le   
ID : 033-213300296-20220322-DEL13\_EPFNA-DE

AVENANT A VALIDER CA EPFNA 10/03/2022

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



AVENANT N° 1

CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 33-19-11 D'ACTION FONCIÈRE POUR LA  
REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG

Entre

LA COMMUNE DE LE BARP (33),

Et

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La commune de Le Barp dont la Mairie est située 37 avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP, représentée par son maire, Madame Blandine SARRAZIN, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « la collectivité » ;

d'une part,

Et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°..... en date du .....,  
Ci-après dénommé « l'EPFNA » ;

AVENANT A VALIDER CA EPFNA 10/03/2022

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant la concrétisation d'un projet urbain communal à travers la restructuration de son centre dans un objectif d'amélioration du fonctionnement de sa centralité urbaine, la commune de Le Barp a signé le 27 mars 2019 une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg.

La convention initiale identifie en tant que périmètre d'intervention deux ilots ne faisant pas l'objet d'une maîtrise de la commune.

La commune a déjà réalisé une consultation citoyenne pour déterminer les grandes orientations du projet, mais souhaite être accompagnée pour le montage opérationnel et travailler les équilibres économiques.

Actuellement, des études sont en cours sur le centre-bourg, où la commune prépare un projet de création de logements et de commerces, ainsi que l'aménagement d'espaces publics, et demandent à être menées à leur terme.

Le montant engagé mais non payé est de 21 500 €HT

L'EPFNA après validation du cahier des charges d'études par la commune a engagé une étude visant à déterminer le programme, le montage opérationnel et le bilan de l'opération.

A l'issue de cette étude dont la réunion d'initialisation a eu lieu en janvier 2022, il pourra être proposé la reprise des négociations avec les propriétaires et l'acquisition par l'EPFNA en fonction du besoin identifié. Un nouvel avenant sera dès lors proposé au Bureau de l'EPFNA pour acter le passage en acquisition foncière.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. – MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION**

*Vient modifier et remplacer l'article 4 « Durée de la convention » figurant dans la convention initiale.*

La durée de la présente convention est prolongée de 2 ans.

La convention sera donc échue au 27 mars 2024.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession, la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

**Les autres dispositions de la convention restent inchangées.**

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le   
ID : 033-213300296-20220322-DEL13\_EPFNA-DE

AVENANT A VALIDER CA EPFNA 10/03/2022

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires  
originaux

La commune de Le Barp  
représentée par sa Maire,

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

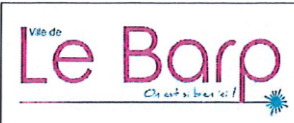
**Blandine SARRAZIN**

**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, n° en date du

Annexe n°1 : Convention opérationnelle n°33-19-11 d'action foncière pour la redynamisation  
du centre-ancien entre la commune de Le Barp et l'EPFNA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<i>N°14</i>

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 29

**Date de convocation** : 11.03.22

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

**Absents excusés** :

**Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a)** :  
BOCQUET Christiana

**SECRETAIRE DE SEANCE** : KOUANDOU Norbert

**Rapporteur** : Jacques MORETTO

**Déclassement avec désaffectation  
de la parcelle BI n°172 p**

**Vu** l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 2141-2 et L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le plan du projet de division joint à la présente ;

**Considérant** l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques disposant que *"Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement."*

**Considérant** l'article L3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques disposant qu' *" Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.*

*A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.*

*La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire."*

**Considérant** que par exécution d'une délibération du 25 septembre 2019 la ville du Barp et la société Aquitaine Aménageurs ont signé une promesse de vente d'une partie de la parcelle BI n°172 pour une superficie de 11 808 m2 située dans le centre bourg.

**Considérant** qu'un recours en annulation a été introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux le 20 janvier 2020.

**Considérant** que par décision du 7 juin 2021 le Tribunal Administratif de Bordeaux a pris acte du désistement d'instance des requérants



**Considérant** pour autant que la critique opposée à la délibération du 25 septembre 2019 selon laquelle les parcelles objet de la vente ne pouvaient être vendues qu'après avoir fait l'objet d'un déclassement de leur qualité de domaine public demeure pertinente ;

**Considérant** que le projet de cession visant à créer des logements en cœur de ville dont 20 logements sociaux a fait l'objet de nombreuses discussions durant ces deux dernières années afin d'aboutir à un espace organisé autour des déplacements doux et d'une place centrale permettant également la requalification du front de l'avenue des Pyrénées ;

**Considérant** qu'il convient de prononcer le déclassement du domaine public de la partie de la parcelle n° BI 172 avant de décider de sa cession ;

**Considérant** que sur la partie de la parcelle BI n°172 concernée, le CCAS ne pourra déménager qu'après réalisation des travaux de rénovation de la maison SALINIER dont l'ouverture est prévue entre avril et juin 2023 ;

**Considérant** que sur la partie de la parcelle BI n°172 concernée, le terrain de boulo-drome ne pourra être déplacé qu'après achèvement des travaux du nouveau terrain situé 51 avenue de Gascogne, Esplanade Michel Villenave, Le Barp ;

**Considérant** que la partie de parcelle objet du projet de cession n'inclut pas l'emprise du château d'eau, du dojo et du transformateur attenants ainsi que le bureau de poste et son parking ;

**Considérant** les dispositions des articles L 2141-2 et L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques rappelées plus haut permettent aux collectivités publiques de signer une promesse de vente dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

**Vu** la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 17 Février 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de la désaffectation de la partie de parcelle BI n°172 d'une surface de 10 811 m<sup>2</sup> en vue de son déclassement du domaine public.
- **DECIDE** que les effets de la désaffectation de la partie de parcelle BI n°172 n'interviendront qu'au 30 juin 2023 au plus tard.
- **DECIDE** qu'en cas de retard du déménagement du CCAS et ou du boulo-drome les délais conditionnant la prise d'effets de la décision de désaffectation pourront être prolongés de 6 mois.
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de la partie de parcelle BI n°172 d'une surface de 10 811 m<sup>2</sup> après prise d'effet de la décision de désaffectation.
- **DIT** que ces conditions seront reportées dans la promesse de vente à intervenir.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le   
ID : 033-213300296-20220322-DEL14\_FOIREDECL-DE

Nombre de voix : 22 POUR  
Nombre de voix : 7 CONTRE (Sophie Piquemal + procuration,  
Alain Boutineaud, Nicolas Marion + procuration,  
Pascale Chiniard, Alexandre Cazade)  
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.


*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 22 Mars 2022  
La Maire,  
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22  
Et affichage le : 24.03.22*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<b>N°15</b>

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Date de convocation : 11.03.22**

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

**Absents excusés :**

**Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a) :**  
BOCQUET Christiana

**SECRETARE DE SEANCE : KOUANDOU Norbert**

**Rapporteur** : Jacques MORETTO

### Vente de la parcelle BI n°172 p

**Vu** l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 2141-2 et L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le plan du projet de division joint à la présente,

**Vu** l'avis de France Domaines du 05/10/2021,

**Vu** la délibération n°14 du 17 Mars 2022 décidant la désaffectation de la partie de parcelle BI n°172 en vue de son déclassement avec prise d'effet à intervenir au 30 juin 2023 au plus tard.

**Considérant** que par exécution d'une délibération, du 25 septembre 2019, la ville du Barp et la société Aquitaine Aménageurs ont signé une promesse de vente d'une partie de la parcelle BI n°172, pour une superficie de 11 811 m<sup>2</sup> appartenant à la commune au prix de 1 350 000€.

**Considérant** que le projet de cession visant à créer des logements en cœur de ville, dont 20 logements sociaux, a fait l'objet de nombreuses discussions durant ces deux dernières années afin d'aboutir à un espace organisé autour des déplacements doux et d'une place centrale permettant également la requalification du front de l'avenue des Pyrénées.

**Considérant** l'avis de France Domaines portant sur le projet de cession d'une emprise de 10 811 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle BI n°172 estimant sa valeur vénale à 1 600 000€.

**Considérant** la délibération n°14 du 17 Mars 2022 décidant la désaffectation de la partie de parcelle n° BI 172 en vue de son déclassement avec prise d'effet à intervenir au 30 juin 2023 au plus tard.

**Vu** la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 17 Février 2022.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :*

- **AUTORISE** la signature d'une promesse de vente d'un terrain d'une emprise de 10 811 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle BI n°172 pour la somme de 1 600 000 € hors taxe, à la société Aquitaine Aménageurs.
- **DIT** que la promesse comportera des clauses précisant que l'engagement de la commune reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.
- **DIT** que l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ne pourra intervenir qu'après constatation que la désaffectation de la partie de la parcelle BI n°172 décidée par la délibération n°14 du 17 Mars 2022 permettant son déclassement a pris effet.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le   
ID : 033-213300296-20220322-DEL15\_FOIREVENT-DE

- **AUTORISE** Madame la Maire à faire procéder à toutes démarches et à signer tout acte nécessaire à l'accomplissement de cette cession. L'intégralité des frais (notariés, géomètre et tous les autres frais annexes) sont à la charge de l'acquéreur.

Nombre de voix : 22 POUR  
Nombre de voix : 7 CONTRE (Sophie Piquemal + procuration,  
Alain Boutineaud, Nicolas Marion + procuration,  
Pascale Chiniard, Alexandre Cazade)  
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 22 Mars 2022  
La Maire,  
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22  
Et affichage le : 24.03.22*

(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE  
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE  
DIVISION DOMAINE – PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE  
24 rue François de Sourdís  
33000 BORDEAUX  
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr  
Téléphone secrétariat : 05 56 00 13 55

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE  
Téléphone : 05 57 81 69 76  
Responsable du service : Bertrand MARTY  
Téléphone : 05.56.90.78.95  
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO  
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf : 2021-33029-58052

Vos réf. Demande DS 5096189 déposée le  
28/07/2021

BORDEAUX, le 05/10/2021

Madame le Maire de la commune de Le Barp  
Hôtel de Ville  
37 avenue des Pyrénées  
33114 Le Barp

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

Cession

*Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R 3221-6 et R. 3222-3  
du code général de la propriété des personnes  
publiques - Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L.  
5211-37, L. 5722-3 et R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-  
2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des  
collectivités territoriales - Arrêté ministériel du 5  
décembre 2016*

Désignation du bien : Emprise de 10811 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle BI 172

Adresse du bien : Champ de Foire - 19 Avenue des Pyrénées à Le Barp

VALEUR VÉNALE : 1 600 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT : Commune de Le Barp  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Floriane PALYART-LAMARCHE  
2 - Date de consultation : le 28/07/2021  
Date de réception : le 28/07/2021  
Date de visite : Sans objet  
Date de constitution du dossier « en état » : le 28/07/2021

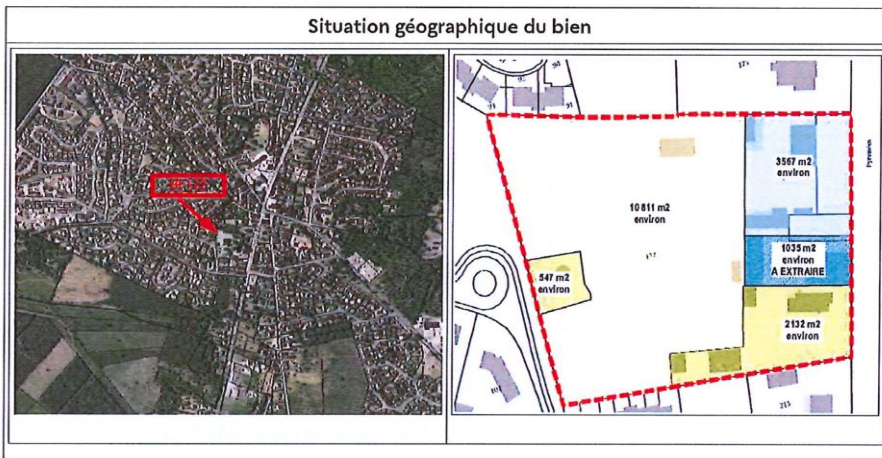
### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'une emprise de 10811 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle BI 172 (13956 m<sup>2</sup> avec plusieurs bâtis à démolir, boulodrome, CCAS), sise, 19 Avenue des Pyrénées à Le Barp, en vue de la réalisation d'un programme immobilier 84 logements dont 64 logements libres pour une SDP de 4032 m<sup>2</sup> et 20 logements sociaux pour une SDP de 1260 m<sup>2</sup> et 173 places de stationnement en aérien.

### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

#### A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
Le Barp	19 Avenue des Pyrénées	BI 172p	10811 m <sup>2</sup> /13956 m <sup>2</sup>



#### B) Consistance actuelle du bien :

L'emprise à détacher supporte des bâtis à démolir, un boulodrome et les préfabriqués du CCAS.



### 5 - SITUATION JURIDIQUE

A) Désignation et qualité des propriétaires : commune de Le Barp.

B) Origine de propriété : ancienne.



C) État et conditions d'occupation : estimé libre d'occupation.

#### 6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU Approuvé le 28/02/2005
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone urbaine UA à densité assez élevée, affectée à l'habitat dense, aux services, commerces et aux activités sans nuisances. Cette zone se situe en centre bourg du Barp.



#### 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : SANS OBJET

#### 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Après recoupement des deux méthodes d'évaluation par la charge foncière et le compte à rebours promoteur, sur la base des données programmatiques énoncées ci-dessus concernant un programme de logements mixtes, libres et sociaux, la valeur vénale de l'emprise foncière de 10811 m<sup>2</sup> est estimée à 1 600 000 €.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation : +/-15 %

#### 9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le   
ID : 033-213300296-20220322-DEL15\_FOIREVENT-DE

#### 10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde  
par délégation,**




**l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,  
responsable de la division domaine évaluation**

**BERTRAND MARTY**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<b>N°16</b>

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 29

**Date de convocation** : 11.03.22

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

**Absents excusés** :

**Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a)** :  
BOCQUET Christiana

**SECRETAIRE DE SEANCE** : KOUANDOU Norbert

**Rapporteur** : Jacques MORETTO

**Acquisition des parcelles A 1954-1956  
et convention de servitude de passage et de réseaux sur la parcelle A 1955**

La ville est tenue d'assurer la défense incendie sur son territoire. Le quartier du Sarroc est actuellement dépourvu de défense incendie. Afin d'y remédier une bâche incendie doit donc être installée.

La ville n'a pas de foncier disponible pour l'installation de cette bâche, c'est pourquoi la société FOURNI AGRI, propriétaire des parcelles cadastrées section A numéros 1954, 1955 et 1956, a accepté, d'une part, de céder à l'euro symbolique à la commune du Barp les parcelles cadastrées section A numéro 1954 et numéro 1956 d'une superficie totale de 149m<sup>2</sup> pour y implanter une bâche incendie, et d'autre part, de créer une servitude de passage et de réseaux sur la parcelle cadastrée section A numéro 1955 pour accéder aux parcelles A1954 et A1956, tel que figurant sur le plan et la convention ci-annexés.

**Vu** la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 17 Février 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** d'acquérir par acte authentique en la forme administrative les parcelles cadastrées section A numéros 1954 et 1956 moyennant le prix de 1 euro.
- **AUTORISE** Madame la Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur Jacques MORETTO - Premier Adjoint, à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions.
- **APPROUVE** la servitude de passage et de réseaux sur la parcelle A 1955.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge de la commune.

Nombre de voix :                   **29 POUR**  
Nombre de voix :                   **0 CONTRE**  
Nombre de voix :                   **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 22 Mars 2022  
La Maire,  
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22  
Et affichage le : 24.03.22*



---

## CONVENTION SERVITUDES DE PASSAGE ET DE RESEAUX

---

Entre les soussignés :

**SARL FOURNI AGRICULTURE**, dont le siège Lieu-dit Sarroc de la Peyre 27 chemin de Peyre, 33114 Le Barp, représentée par Bernadette CANTILLAC, agissant en qualité de gérante de la parcelle située 28 chemin du Sarroc, cadastrée section A n°1955,

désignée ci-après par l'appellation « **fonds servant** »

d'une part,

et

**Ville du Barp**, dont le siège 37 avenue des Pyrénées, 33114 Le Barp, représentée par la Maire Blandine SARRAZIN, habilitée à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du \_\_\_\_\_,

désigné ci-après par l'appellation « **fonds dominant** »,

d'autre part.

Vu les dispositions de l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui stipule « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Servitude**

Afin de permettre à la Commune du Barp d'accéder et d'alimenter en eau les parcelles supportant la bâche incendie du quartier Sarroc, la SARL FOURNI AGRICULTURE concède une servitude réelle et perpétuelle conventionnelle sur la parcelle lui appartenant en pleine propriété à la date de la signature de la présente convention et désignées ci-dessous :

Commune du Barp (33114)  
Chemin du Sarroc  
Un terrain cadastré :  
- section A numéro 1955, d'une contenance de 555m<sup>2</sup>

La servitude s'exercera à partir du fonds dominant dans sa partie Sud-Ouest pour accéder au chemin du Sarroc. Le passage est tel qu'il apparaît au plan ci-annexé en limite avec la parcelle cadastrée A1954.

Cette servitude est matérialisée sur le plan parcellaire annexé à la présente convention, à titre indicatif et non définitif, de 65m de long sur 4m à 10m de large.

Cette servitude donne à la commune du Barp et à toute personne légalement mandatée par elle le droit de :

- L'installation d'une canalisation d'eau souterraine
- D'accès en tout temps pour l'exécution de travaux nécessaires (exploitation, maintenance, entretien, construction, rénovation, surveillance etc)
- Passage à tout moment et avec les véhicules nécessaires.

La servitude se transmettra à tous les ayants droit.

#### **ARTICLE 2 : Engagements du propriétaire « fonds servant »**

Le propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude. Le propriétaire s'engage à :

- Laisser les parcelles libres et sans encombrements et aucun véhicule ne devra y stationner
- Ne pas obstruer, ni fermer par un portail
- Ne pas construire ou s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la bonne exécution de la convention
- Informer dans les plus brefs délais, et par écrit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une partie ou de la totalité des parcelles concernées et à stipuler expressément dans l'acte l'existence de la servitude
- Effectuer sans délai et à ses frais la réparation à la canalisation en cas de détérioration apportée du fait du propriétaire du fonds servant.

#### **ARTICLE 3 : Engagements du bénéficiaire « fonds dominant »**

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du propriétaire et du bénéficiaire au début et en fin de convention. Ils permettront de déterminer les éventuels dommages résultant de l'usage des lieux, et cas échéant, au versement d'indemnités.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Implanter à ses frais la canalisation, aux normes en vigueur par les services compétents
- Informer le propriétaire de toutes difficultés rencontrées sur les parcelles concernées (dégradation, incendie etc)
- A remettre en état la parcelle conformément à l'état des lieux
- Assurer le bon entretien de la parcelle concernée tant pour la circulation que pour l'accès

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et de matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le   
ID : 033-213300296-20220322-DEL16\_SARROC-DE

L'utilisation de cette servitude ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

**ARTICLE 4 : Date d'effet et durée de la convention**

La convention entre vigueur à sa date de signature. Elle est perpétuelle sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 5 : Réitération par acte authentique**

Le propriétaire s'engage à réitérer les engagements de la présente convention devant notaire pour permettre l'établissement d'un acte authentique ou par acte administratif. Tous les frais éventuels liés à cet acte restent à la charge du propriétaire.

Fait en quatre exemplaires,

Fait à

Fait à

Le

Le

La Maire,

SARL FOURNI AGRIC

Blandine SARRAZIN

représenté par



Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
 Reçu en préfecture le 24/03/2022  
 Affiché le   
 ID : 033-213300296-20220322-DEL16\_SARROC-DE

Commune de LE BARP



























Propriété de la SARL FOURNI AGRI

Sise chemin du Sarroc





## PLAN DE DIVISION

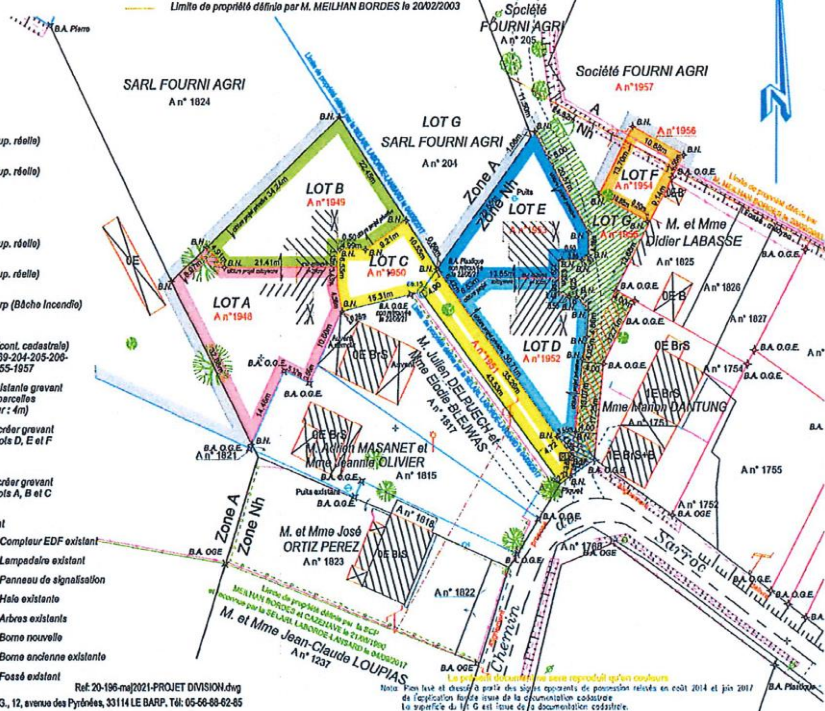
ECHELLE : 1/500

### LEGENDE :

-  LOT A : Partie bâtie à détacher - S = 599m<sup>2</sup> (sup. rdelle)  
Réf. cad. : section A n°1948
-  LOT B : Partie bâtie à détacher - S = 539m<sup>2</sup> (sup. rdelle)  
Réf. cad. : section A n°1949
-  LOT C : Accès commun indivis aux lots A et B  
S = 398m<sup>2</sup> (sup. rdelle)  
Réf. cad. : section A n°1950-1951
-  LOT D : Partie bâtie à détacher - S = 400m<sup>2</sup> (sup. rdelle)  
Réf. cad. : section A n°1952
-  LOT E : Partie bâtie à détacher - S = 431m<sup>2</sup> (sup. rdelle)  
Réf. cad. : section A n°1953
-  LOT F : Partie à céder à la Commune de Le Barp (Bâche Incendie)  
S = 148m<sup>2</sup> (sup. rdelle)  
Réf. cad. : section A n°1954-1955
-  LOT G : Partie conservée. S = 19ha 03a 82ca (cont. cadastrale)  
Réf. cad. : section A n°164-165-166-167-168-169-204-205-206-207-209-210-211-212-1020-1024-1055-1057
-  Servitude de passage (véhicules et réseaux) existante grevant la propriété SARL FOURNI AGRI au profit des parcelles cadastrées section A n°1825-1826-1827 (largeur : 4m)
-  Servitude de passage (véhicules et réseaux) à créer grevant la propriété SARL FOURNI AGRI au profit des lots D, E et F (largeur : 4m min)
-  Servitude de passage (véhicules et réseaux) à créer grevant la propriété SARL FOURNI AGRI au profit des lots A, B et C (largeur : 4m min)
-  Limite nouvelle définie dans le présent document
-  Appelcation cadastrale
-  Référence cadastrale
-  Nouvelle référence cadastrale suivant DMPC n°13129 (acquisition division)
-  Clôtures existantes
-  Compteur d'eau existant
-  Support PTT existant
-  Support EDF + éclairage existant
-  Compteur EDF existant
-  Lampadaire existant
-  Panneau de signalisation
-  Halo existant
-  Arbres existants
-  Borne nouvelle
-  Borne ancienne existante
-  Fossés existant

### LEGENDE :

-  Limite de propriété définie par le SELARL LABORDE LANSARD le 04/09/2017
-  Limite de propriété définie suivant DMPC n°1208F dressé par le SELARL LABORDE LANSARD
-  Limite de propriété définie suivant DMPC n°1146R dressé par le SELARL LABORDE LANSARD
-  Limite de propriété définie par M. MEILHAN BORDES le 20/02/2003



Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

ID : 033-213300296-20220322-DÉL16 SARROC-DE

Département :  
GIRONDE

Commune :  
LE BARP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF DE LA GIRONDE  
Pole Topographique et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 33090  
33090 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 24 85 97 -fax  
sdif33.plgc@dglfp.finances.gouv.fr

Section : A  
Feuille : 000 A 02

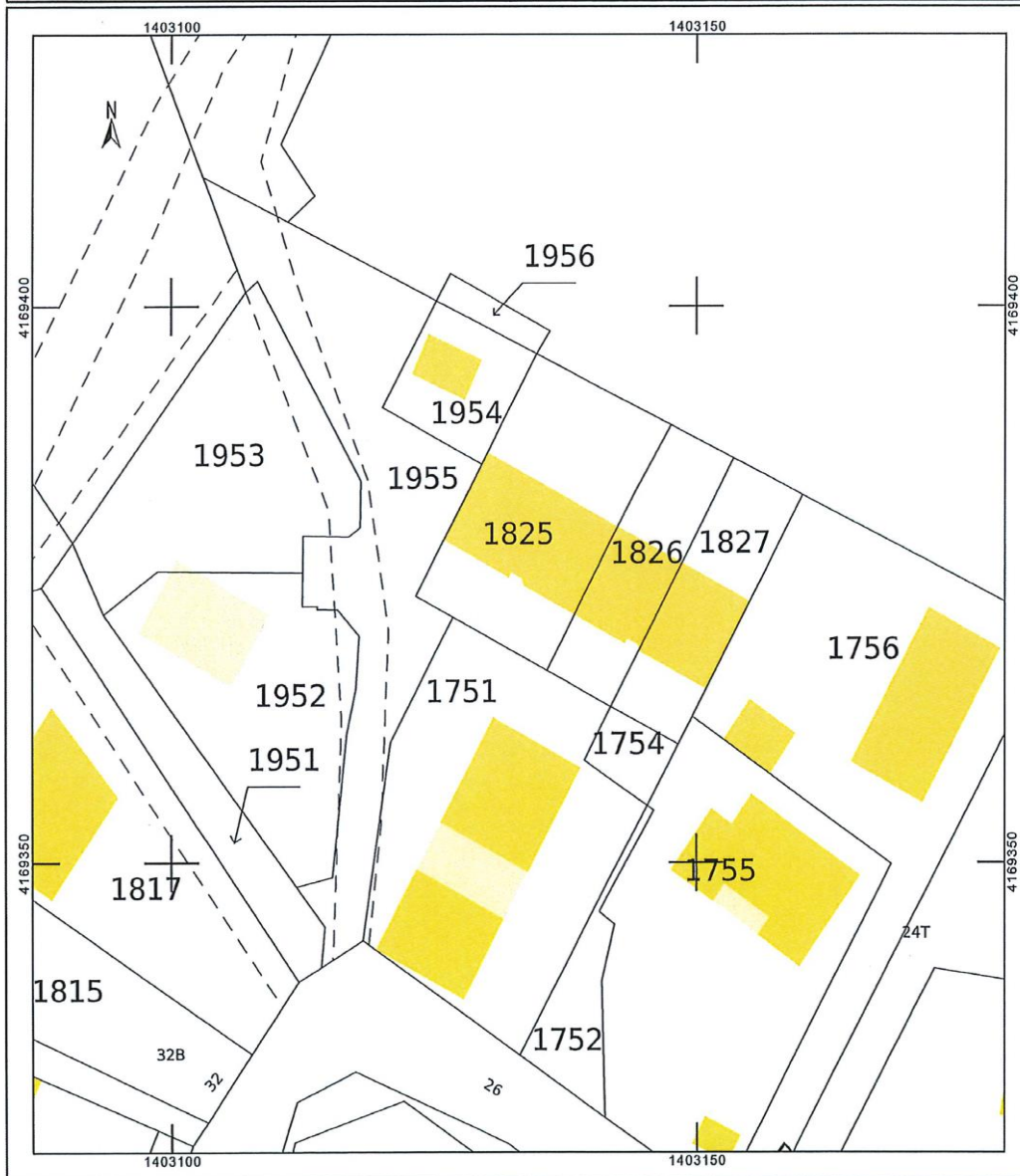
Échelle d'origine : 1/4000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/02/2022  
(fuseau horaire de Paris)


Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<b>N°17</b>

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 29

**Date de convocation** : 11.03.22

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

**Absents excusés** :

**Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a)** :  
BOCQUET Christiana

**SECRETAIRE DE SEANCE** : KOUANDOU Norbert

**Rapporteur** : Marc LATOUR

**Acquisitions Foncières Avenue des Pyrénées  
BE 126**

Dans le cadre de la réalisation d'un fossé reliant l'avenue des Pyrénées à la rue de la Carreyre destiné à évacuer les eaux pluviales et à prévenir les inondations dans cette zone, la commune du Barp va faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section BE numéro 126.

Le conseil municipal a voté en 2021 l'acquisition de cette parcelle à titre gracieux mais une vente ne pouvant être gratuite, il convient d'annuler la précédente délibération et de redélibérer pour une acquisition à l'euro symbolique.

**Vu** le courrier de la SARL IMMOBILIERE BALLION en date du 24 mars 2021, propriétaire de la parcelle cadastrée section BE numéro 126 d'une superficie de 1314m<sup>2</sup>, par lequel ce propriétaire accepte la cession de sa parcelle au profit de la commune du Barp.

**Vu** la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 10 Mars 2022.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- **ANNULE** la délibération n°24, du 11 mai 2021.
- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section BE numéro 126 à l'euro symbolique, par acte authentique, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **AUTORISE** Madame la Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur Jacques MORETTO, Premier Adjoint, à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions.

Nombre de voix : **29 POUR**  
Nombre de voix : **0 CONTRE**  
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 22 Mars 2022  
La Maire,  
Blandine SARRAZIN*




*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22  
Et affichage le : 24.03.22*

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le  
ID : 033-213300296-20220322-DEL17\_BE126-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	<b>SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022</b>	<b>DELIBERATION</b>
		<i>N°18</i>

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice** : 29

**Date de convocation** : 11.03.22

**PRESENTS** : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

**Absents avec procuration** : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

**Absents excusés** :

**Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a)** :  
BOCQUET Christiana

**SECRETAIRE DE SEANCE** : KOUANDOU Norbert

**Rapporteur** : Marc LATOUR

**Convention de servitude de passage sur les parcelles  
A 1724-1889-1891-1893-1895-1573-1585**

Afin de mieux desservir en eau potable le quartier des Gargails, la ville a réalisé, en 2019 l'installation d'un surpresseur sur un terrain appartenant à la SEML ROUTE DES LASERS.

Par délibération en date du 28 novembre 2019, la ville a décidé d'acquérir le terrain supportant le surpresseur, les parcelles longent l'avenue des Sablières et il convient d'y établir une servitude de passage afin que la SEML route des Lasers puissent accéder à sa propriété située au Nord-Ouest de ces parcelles comme indiqué dans la convention ci-annexée.

**Vu** la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 10 Mars 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la servitude de passage sur les parcelles A 1724-1889-1891-1893-1895-1573-1585.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge de la commune.

Nombre de voix : **29 POUR**  
Nombre de voix : **0 CONTRE**  
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Barp, le 22 Mars 2022  
La Maire,  
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22  
Et affichage le : 24.03.22*



---

## CONVENTION SERVITUDES DE PASSAGE

---

Entre les soussignés :

**Ville du Barp**, dont le siège 37 avenue des Pyrénées, 33114 Le Barp, représentée par la Maire Blandine SARRAZIN, habilitée à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du \_\_\_\_\_ ,

désignée ci-après par l'appellation « **fonds servant** »

d'une part,

et

**SEML ROUTE DES LASERS**, dont le siège Parc Scientifique et Technologique LASERIS 1 avenue du Médoc, Bâtiment HEGOIA, 33114 Le Barp, représentée par Isabelle LAPORTE, agissant en qualité de directrice générale de la SEML Route des Lasers, propriétaire des parcelles situées avenue des Sablières, cadastrée section A n°1725, n°1890, n°1892, n° 1894 et n°1896.

désigné ci-après par l'appellation « **fonds dominant** »,

d'autre part.

Vu les dispositions de l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui stipule « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Servitude**

Afin de permettre à la SEML ROUTE DES LASERS d'accéder aux parcelles lui appartenant, la Commune du BARP concède une servitude réelle et perpétuelle conventionnelle sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété à la date de la signature de la présente convention et désignées ci-dessous :

Commune du Barp (33114)

Avenue des Sablières

Un terrain cadastré :

- section A numéro 1724, d'une contenance de 1015m<sup>2</sup>
- section A numéro 1889, d'une contenance de 1613m<sup>2</sup>
- section A numéro 1891, d'une contenance de 262m<sup>2</sup>
- section A numéro 1893, d'une contenance de 590m<sup>2</sup>
- section A numéro 1895, d'une contenance de 13m<sup>2</sup>



- section A numéro 1573, d'une contenance de 2m<sup>2</sup>
- section A numéro 1585, d'une contenance de 6m<sup>2</sup>

La servitude s'exercera à partir du fonds dominant dans sa partie Sud-Est pour accéder à l'avenue des Sablières. Le passage est tel qu'il apparaît au plan ci-annexé en limite avec les parcelles cadastrées A1724, A1889, A1891, A1893, A1895, A1573, A1585.

Cette servitude est matérialisée sur le plan parcellaire annexé à la présente convention, à titre indicatif et non définitif, de 565m de long sur 1,5 m à 10m de large.

Cette servitude donne à la SEML ROUTE DES LASERS et à toute personne légalement mandatée par elle le droit de :

- D'accès en tout temps pour l'exécution de travaux nécessaires (exploitation, maintenance, entretien, construction, rénovation, surveillance etc)
- Passage à tout moment et avec les véhicules nécessaires.

La servitude se transmettra à tous les ayants droit.

#### **ARTICLE 2 : Engagements du propriétaire « fonds servant »**

Le propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude. Le propriétaire s'engage à :

- Laisser les parcelles libres et sans encombrements et aucun véhicule ne devra y stationner
- Ne pas obstruer, ni fermer par un portail
- Ne pas construire ou s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la bonne exécution de la convention
- Informer dans les plus brefs délais, et par écrit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une partie ou de la totalité des parcelles concernées et à stipuler expressément dans l'acte l'existence de la servitude

#### **ARTICLE 3 : Engagements du bénéficiaire « fonds dominant »**

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du propriétaire et du bénéficiaire au début et en fin de convention. Ils permettront de déterminer les éventuels dommages résultant de l'usage des lieux, et cas échéant, au versement d'indemnités.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer le propriétaire de toutes difficultés rencontrées sur les parcelles concernées (dégradation, incendie etc)
- A remettre en état les parcelles conformément à l'état des lieux
- Assurer le bon entretien des parcelles concernées tant pour la circulation que pour l'accès

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et de matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
Reçu en préfecture le 24/03/2022  
Affiché le   
ID : 033-213300296-20220322-DEL18\_CONVSEML-DE

L'utilisation de cette servitude ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

**ARTICLE 4 : Date d'effet et durée de la convention**

La convention entre vigueur à sa date de signature. Elle est perpétuelle sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 5 : Réitération par acte authentique**

Le propriétaire s'engage à réitérer les engagements de la présente convention devant notaire pour permettre l'établissement d'un acte authentique ou par acte administratif. Tous les frais éventuels liés à cet acte restent à la charge du propriétaire.

Fait en quatre exemplaires,

Fait à

Fait à

Le

Le

La Maire,

SEML ROUTE DES LASERS

Blandine SARRAZIN

représentée par  
Isabelle LAPORTE

Envoyé en préfecture le 24/03/2022  
 Reçu en préfecture le 24/03/2022  
 Affiché le   
 ID : 033-213300296-20220322-DEL18\_CONVSEML-DE



 Servitude de passage (vallées) à voir avec les parcelles A175-185-185-185-185-185 au profit des parcelles A175-185-185-185-185-185

DIRECTION GENERALE  
 DES FINANCES PUBLIQUES  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LE BARP (029)  
 Section : A  
 Feuille(s) : 000 A 04  
 Numéro de parcelle : 14000  
 Echelle d'édification : 1/2000  
 Date de rédaction : 06/07/2020  
 Date de saisie : 01/01/1957

N° d'ordre du document d'arpentage : 1273 G  
 A - Document vérifié et numéroté le 06/07/2020  
 PARR. SOURBETS Géomètre cadastre DGRIP  
 pour le cadre A, en charge de la mission topo  
 Signé

Cachet du service d'origine :

PTCC  
 Cité Administrative - Tour B  
 14ème étage  
 Rue Jules Ferry - Boite 63  
 33080 BORDEAUX CEDEX  
 Téléphone : 05 56 24 85 97  
 Fax : 05 56 24 86 21

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1957)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi en :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
 B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par le géomètre à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise n° 463.

**Modifications** \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage dressé (2)  
 Par LAGORDE  
 Réf. :  
 Le

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une saisie (plan nouveau par voie de mise à jour). Dans la formule B, les indications de bornage doivent être indiquées sur le plan d'arpentage ou de bornage (2) Quant à la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).  
 (3) Préciser le nom et le numéro du signataire s'il est différent du propriétaire (propriétaire, expert, géomètre ou technicien retraité du cadastre).